

LA JURISPRUDENCE DE LA SEMAINE

Mandat de représentant syndical auprès du CE : Précisions apportées par la Cour de Cassation

Dans cette affaire, un syndicat a désigné un salarié es qualités de représentant syndical auprès du CE en février 2007.

Des élections en vue du renouvellement des membres du CE se déroulent le 20 mars 2009 ; compte tenu des résultats du scrutin, l'employeur conteste le maintien du salarié comme RS auprès du CE et saisit le Tribunal d'Instance compétent en annulation de son mandat, par requête du 28 avril 2009.

En première instance, l'employeur est débouté ; le tribunal d'instance relève que le mandat du salarié s'est poursuivi postérieurement aux élections, que la contestation introduite par l'employeur repose en fait sur la survenance d'un élément nouveau que représentent les opérations de vote du 20.03.2009 ainsi que la constitution d'une liste commune, ces deux événements devant être regardés comme constituant le point de départ du délai de forclusion de 15 jours prévu par l'article R 2324-2 du Code du travail.

En conséquence, le Tribunal déclare l'action formée par l'employeur irrecevable comme forclosée, les élections s'étant déroulées le 20.03.2009 et la requête en annulation ayant été déposée le 28.04.2009, soit postérieurement au délai de 15 jours.

L'employeur se pourvoit en Cassation : selon lui, la demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions d'un représentant syndical auprès du CE qui ne remplit plus les conditions légales nécessaires au maintien de son mandat ne saurait être enfermée dans un délai de forclusion ; il ajoute qu'à l'extrême, le délai de contestation de l'action formée par la société n'avait pu courir qu'à compter du moment où l'employeur avait eu connaissance de la volonté du salarié de se maintenir dans ses fonctions en dépit de la situation nouvelle issue des dernières élections.

La chambre sociale retient l'argumentation développée par ce dernier et casse le jugement du Tribunal d'instance de Gonesse : d'une part, elle décide que « *le mandat de représentant syndical au comité d'entreprise prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution* » et d'autre part que « *tout intéressé peut faire constater l'expiration du mandat sans que puisse lui être opposé le délai prévu par l'article R2324-2 du Code du travail* ».

Arrêt commenté : Cass. Soc. 10.03.2010 n° de pourvoi i 09-60347

Jugement attaqué : décision du Tribunal d'Instance de Gonesse du 06.07.2009